



## **SASP RUGBY CLUB TOULONNAIS**

**Séance du 6 septembre 2024**

### **Publication du dispositif de la décision**

**Après en avoir délibéré à huis clos, la Commission d'appel de la FFR décide :**

- 1. La SASP RUGBY CLUB TOULONNAIS a commis l'infraction « manquement à l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération » ;**
- 2. Par conséquent, il est prononcé à son encontre une amende financière de trois cent mille euros (300 000 €) dont deux cent mille euros (200 000 €) assortis du sursis ;**
- 3. Cette décision deviendra exécutoire à compter de la délivrance du courriel de transmission de son dispositif à l'adresse électronique officielle attribuée par la FFR à la SASP RUGBY CLUB TOULONNAIS ( [REDACTED]@ffr.fr) ;**
- 4. Cette décision sera portée à la connaissance du Secrétaire Général de la FFR ; une copie de la présente décision pourra également lui être transmise à sa demande ;**
- 5. De la publication du dispositif de cette décision sur le site internet de la FFR.**

N.B. : La décision sera susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans le ressort duquel se situe le siège social de la Fédération française de rugby à la date de cette décision, dans le délai d'un mois à compter de sa notification intégrale, sous réserve, en application des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, de la saisine préalable obligatoire de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français, dans le délai de quinze jours à compter de cette même notification.